CONVENTION PARTICULIERE

entre

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

et

LA SOCIETE NATIONALE INDUSTRIELLE ET MINIERE

(SNIM)

CONVENTION PARTICULIERE

Entre

La République Islamique de Mauritanie, ci-après désignée l'Etat représentée à l'effet des présentes par Messieurs **CAMARA ALI GUELADIO,** Ministre des Finances et **ISHAC OULD RAJEL**, Ministre des Mines et de l'Industrie.

D'une part

Et

La Société Nationale Industrielle et Minière, ci-après désignée SNIM, Société de droit Mauritanien, au capital de 12 180 000 000 UM dont le siège est à Nouadhibou, représentée à l'effet des présentes par son Administrateur Directeur Général Monsieur **MOHAMED SALECK OULD HEYINE**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la SNIM,

D'autre part

PREAMBULE :

La Société Nationale Industrielle et Minière, SNIM, société au capital de 12 180 000 000 ouguiya, ayant son siège social à Nouadhibou, BP : 42, a été créée en application de la loi 78/104 du 15 Avril 1978.

La SNIM a bénéficié d'une convention particulière signée avec l'Etat Mauritanien à partir du 1er Janvier 1979. Il s'agit aujourd'hui de réactualiser cette convention particulière.

La convention particulière de 1979 a été adoptée afin de doter la SNIM d'un régime fiscal, financier, juridique et administratif privilégié, condition indispensable à la réussite du Projet Guelbs. Elle a stabilisé ce régime pour une période de vingt ans, permettant ainsi à la SNIM de pouvoir rentabiliser les investissements très lourds engagés dans le Projet Guelbs.

Depuis 1978, la SNIM a certes réalisé le Projet Guelbs, mais elle a également mené à bien le Projet M'Haoudat, de même qu'elle a procédé au renouvellement de ses équipements, ce qui lui a permis de renforcer et d'accroître la production du minerai de fer et de garantir la pérennité de la société dans un environnement international de plus en plus difficile.

A la fin des années 1980 et au début des années 1990, la SNIM a, en outre, entrepris un processus de filialisation qui a vu la création de plusieurs filiales spécialisées dans des domaines aussi divers que l'industrie, les travaux publics et les services.

Ce processus de filialisation poursuit deux objectifs principaux.

D'une part, il facilite une meilleure intégration de la SNIM dans le tissu économique national par la création d'emplois, la réalisation de plus-values, la contribution en matière de recette fiscales, etc...

D'autre part, il a permis à la SNIM, société mère, de concentrer ses efforts sur la recherche et l'exploitation minières proprement dites, par l'intensification de la recherche et la rationalisation des cycles de production.

Les conditions avantageuses mises en place par la convention particulière de 1979 ont facilité le succès de ces réalisations.

Cette convention arrive à expiration le 31 Décembre 1998.

Pour maintenir la viabilité économique acquise par la SNIM dans des conditions difficiles, il a été jugé utile de reconduire cette convention dans ses grands axes en procédant à son actualisation.

Cette reconduction apparaît d'autant plus nécessaire à l'examen des conditions internes et externes de la SNIM.

Au plan interne : un programme ambitieux est en cours :

- La SNIM s'est engagée dans une vaste opération de recherche minière couvrant, en plus du fer et de l'eau, l'or, le diamant, les métaux de base et minéraux industriels.

- La société a d'ores et déjà commencé la modernisation de son outil de production en engageant des investissements annuels très lourds.

- Elle compte réaliser de grands projets industriels : deuxième phase des Guelbs et Pelletisation.

Pour la réalisation des grands projets futurs de la société, l'Etat et la SNIM décident de fixer dans un avenant séparé, signé au moment où il sera besoin, les conditions fiscales relatives à l'exploitation, notamment la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Au plan extérieur, la situation de la SNIM est rendue difficile par le caractère cyclique du marché mondial du minerai de fer, dans lequel elle reste un producteur marginal (2% environ du marché), par le niveau relativement bas du prix du minerai de fer, par la forte concurrence et des investissements élevés.

La situation de la SNIM se caractérise également par l'exécution des conventions de financement conclues avec les bâilleurs de fonds avec l'obligation du respect des modalités de remboursement et des conditions générales stipulées par ces conventions.

Il convient de signaler, enfin, la volonté ferme des organes dirigeants de la SNIM d'atteindre les ratios d'endettement et de liquidité imposés par les bâilleurs de fonds et d'assurer une distribution de dividendes aux actionnaires.

Pour toutes ces raisons, l'Etat a décidé de conclure avec la Société Nationale Industrielle et Minière la présente convention.

TITRE I – OBJET :

Article 1 – Dispositions générales :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SNIM réalisera ses opérations de recherche et d'exploitation minières de fer, elle s'applique également à l'ensemble de ses activités telles que définies par ses statuts.

TITRE II – ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

Article 2

Les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la SNIM du fait de ses activités en général sont expressément précisées ci-après.

Article 3

L'Etat garantit à la SNIM, pour la durée de la présente convention la stabilité des conditions dans lesquelles elle exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention.

L'Etat garantit également à la SNIM, à ses administrateurs, a ses actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière, l'objet de mesures discriminatoires défavorables ni de droit, ni de fait.

GARANTIES JURIDIQUES :

Article 4 – Droits des sociétés :

Pendant la durée de la présente convention, aucune modification défavorable de la législation et de la réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, la transformation, la scission, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société et l'ensemble des rapports existant entre la société et ses actionnaires des groupes B et C, ne pourrait être appliquée à la SNIM.

GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES :

Article 5 – Stabilisation des conditions d'activité commerciale :

Pendant la durée de la présente convention, sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable en Mauritanie et, éventuellement, d'un acte de Gouvernement imposé par des circonstances exceptionnelles, aucune restriction ne pourrait être faite sur :

- le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la SNIM ;
- l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la SNIM
- la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits des exploitations de la SNIM.

Toutefois, à des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de réalisation de ses opérations, la SNIM s'engage à faire appel en priorité, à des entreprises de travaux, de fournitures et de services installées en Mauritanie.

Article 6 – Mouvements de capitaux :

Sont garantis :

- le transfert, hors de la Mauritanie, des sommes dues par la SNIM aux fournisseurs, affréteurs, commissaires, courtiers non résidents, aux actionnaires étrangers, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale et sous réserve de l'article 16 ci-dessous de la présente convention, des sommes qu'elle doit à un titre quelconque dans les devises correspondantes ainsi que la libre réception par la SNIM des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, dans les devises correspondantes.

- Le rapatriement des capitaux utilisés par la SNIM appartenant à des non-résidents aux sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de l'amortissement des investissements étrangers, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et le transfert des intérêts des prêts, que ces transferts soient effectués par la SNIM ou ses actionnaires étrangers.

Article 7
La SNIM s'engage, pendant la durée de la présente convention, à satisfaire la demande en minerai de fer pour la transformation locale.

Le prix de vente pratiqué est celui accordé sur le marché international pour la même qualité et dans les mêmes conditions.

Article 8 - Utilisation de la main d'oeuvre nationale :
La SNIM s'engage à recruter en priorité les cadres , agents de maitrise, ouvriers et employés mauritaniens.

Article 9 - Conditions d'emploi du personnel :
La SNIM assure à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation. Sous reserve de l'observation par la SNIM des dispositions de l'article 8 ci-dessus concernant l'utilisation prioritaire de la main d'oeuvre nationale et pendant la durée de la présente convention, aucune restriction ne pourrrait être faite à la SNIM concernant :

- l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la SNIM ainsi que de leurs familles ;

- la liberté de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs revenus et de leurs biens ;

l'engagement et l'emploi par la SNIM des personnes de son choix, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu ;

- la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix en Mauritanie.

Article 10
Il ne peut être fait application, à l'égard de la SNIM ou de son personnel en matière de legislation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires.

1/12

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES :

Article 11

L'Etat s'engage :

- à laisser à la SNIM, dans les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur, la libre exploitation de la concession n°1 instituée par arrêté n°373/MCIM, du 30 Octobre 1958, jusqu'à l'épuisement des réserves exploitables de cette kédia, ainsi que des permis d'exploitation en vigueur, notamment le permis d'exploitation de type B accordé par le décret n°79.253 du 24 Septembre 1979 dans la région du Tiris Zemmour ;

- à faciliter, à tout moment, dans le cadre de réglementation minière en vigueur la recherche minière à réaliser par la SNIM.

Article 12

L'Etat s'engage à prendre, à la demande de la SNIM et à maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, toutes les mesures administratives nécessaires à ses activités, notamment en ce qui concerne les attributions et occupations de terrains et l'exploitation de réserves hydrauliques.

L'Etat s'engage, en particulier, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles mentionnées dans les actes de cession, à délivrer et à maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, les titres de propriété, de location et d'occupation de terrains qui sont ou seront détenus par la SNIM.

L'Etat s'engage à laisser à la SNIM, et sous sa responsabilité, la libre disposition du port minier et de sa zone y compris les installations destinées à recevoir des navires pétroliers, sis au Point Central à Nouadhibou et la libre exploitation des installations ferroviaires nécessaires à l'évacuation des substances minérales et aux transports destinés à satisfaire l'ensemble des besoins de la SNIM.

L'Etat s'engage également à laisser à la SNIM la libre disposition des baux emphythéotiques, portant sur la voie ferrée, aux conditions stipulées dans le texte de ces baux.

Article 13

L'Etat accorde à la SNIM le droit d'organiser et de dispenser, pour les familles du personnel employé dans ses installations, un enseignement approprié dans la mesure où un tel enseignement ne serait pas assuré par l'Etat.

Article 14

Les équipements publics nécessités par les activités de l'entreprise et les besoins des populations de Zouérate, F'Dérick, Nouadhibou et des agglomérations situées le long de la voie ferrée Zouérate – Nouadhibou sont réalisés dans la mesure du possible en harmonie avec ceux de la SNIM.

III – AVANTAGES PARTICULIERS :

Article 15

L'Etat met à la disposition de la SNIM les terrains du domaine privé de l'Etat et emprises du domaine public nécessaires à ses activités, dans des conditions qui ne gênent pas la saine gestion de la SNIM.

Article 16

L'Etat accorde à la SNIM, pendant toute la durée de la présente convention, une dérogation permanente à la réglementation des changes la dispensant de l'obligation de domiciliation des exportations et du rapatriement du produit de ces exportations dans la limite de ses besoins extérieurs en devises étrangères nécessaires au fonctionnement courant et à la poursuite ininterrompue de ses activités, tels qu'ils seront définis dans la prévision annuelle des besoins en devises établie par la SNIM et approuvée par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 17

La SNIM s'engage à s'assurer, dans toute la mesure du possible, auprès des organismes nationaux d'assurance pour autant que ces organismes présentent, dans un cadre de compétitivité internationale, des garanties suffisantes pour couvrir les capitaux et risques assurés.

TITRE IV – REGIME FISCAL :

Article 18 – Exonération en matière de recherche :

Par dérogation au régime fiscal et douanier des droits d'entrée et de sortie et des impôts directs et indirects en vigueur à la date d'effet de la présente convention, la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération globale et entière de tous droits de douane, taxes à l'importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux pour ce qui concerne les biens, services et opérations destinées à la recherche minière pour le fer et à la recherche d'eau.

Article 19 – Exonération en matière d'exploitation :

La SNIM bénéficie, pendant toute la durée de la présente convention, de l'exonération globale et entière :

- a) de tous droits de douanes et taxes assimilées y compris la TVA à l'importation de tous produits, matériaux, matériels, biens d'équipement et fournitures de toutes sortes destinées à la SNIM, à l'exclusion des produits destinés à la revente en l'état et des produits de consommation à l'usage des membres de son personnel.

- b) de tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux, y compris tous droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toutes formes et les taxes assimilées dont la charge serait supportée par la SNIM.

  Cette exonération s'applique également aux activités sociales de la SNIM du fait, notamment, de l'exploitation de logements et de tous bâtiments à caractère social, du fonctionnement des établissements scolaires et hospitaliers, des centres de formation professionnelle et technique, de l'organisation des activités culturelles et de loisirs pour les membres de son personnel et les habitants des cités.

- c) De la taxe sur le chiffre d'affaires, de la TVA et de la taxe sur les prestations de services relatives aux opérations de vente et de prestations de services réalisées entre la SNIM et ses filiales d'une part, les entreprises ou sociétés pour tous travaux exécutés pour le compte de la SNIM, d'autre part.

- d) De tous droits de douane et taxes assimilées, à l'exportation de tous produits, marchandises, matériaux et matériels provenant des exploitations de la SNIM.

Article 20 – Régime des entreprises :

Les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM sont admis en exonération de tous droits de douane et taxes assimilées, dans la mesure où ils sont spécifiés en valeurs et en quantités dans les marchés et contrats passés avec la SNIM.

Les matériels d'entreprise réexportables introduits par les entreprises et leurs sous-traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SNIM, sont admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits de douane et taxes assimilées avec dispense de caution.

Les sociétés, entreprises et personnes physiques effectuant des travaux d'investissements ou de grosses réparations pour le compte de la SNIM sont soumises pour la part réalisée en Mauritanie à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tel qu'en vigueur au 1er Janvier 1999, à l'exclusion de tous autres droits, taxes, impôts et redevances directs et indirects, nationaux ou locaux, actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis ultérieurement.

En l'absence de convention de non double imposition entre la Mauritanie et l'Etat dont les sociétés, entreprises et personnes physiques ci-dessus sont résidentes, le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une double imposition tant en Mauritanie que dans les états tiers.

Article 21

Les dividendes distribués aux actionnaires non résidents, le produit de la liquidation de la SNIM, les intérêts et produits des emprunts contractés par la SNIM sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.

Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribués aux membres non résidents du Conseil d'Administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.

Article 22

Les cessions d'actions des actionnaires des groupes B et C et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.

Article 23

1 – La SNIM verse à l'Etat une redevance annuelle unique égale à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires FOB réalisé à l'exportation du minerai de fer.

2 – En plus de la redevance ci-dessus, la SNIM verse à l'état une somme forfaitaire annuelle de :

a) Deux cents cinquante millions d'ouguiya (250 000 000 UM) représentant la totalité des compensations de la TVA sur les livraisons de biens et services non directement liés à l'exploitation industrielle et minière.

b) Quatre vingt millions d'ouguiya (80 000 000 UM) représentant la totalité de l'imposition des compensations d'impôts et taxes et des avantages en nature accordés par la SNIM à son personnel.

3 – Le remboursement du capital et des prêts consentis par les investisseurs étrangers et le paiement des intérêts et agios des dettes contractées par la SNIM se font toujours en priorité sur le paiement de la redevance prévue à l'alinéa 1er ci-dessus sans aucune référence au rapport entre capitaux propres et capitaux d'emprunts.

Toutefois, en ce qui concerne les prêts consentis par les actionnaires non résidents, cette priorité est limitée pour les intérêts et agios à un montant égal à celui qu'ils auraient obtenu dans leur pays de domiciliation aux termes des conditions légales en vigueur.

Article 24 - Modalités de règlement :

Le chiffre des exportations FOB de minerai de fer est déterminé à la fin de chaque mois et le montant de la redevance correspondante calculé sur la base du cumul depuis le début de l'année. Une avance de 80% de ce montant est versée au Trésor avant le 20 du mois suivant la fin du trimestre, déduction faite des avances antérieures au titre de l'année en cours.

L'ajustement de la redevance est effectué en deux montants égaux sur les avances des deuxième et troisième trimestres de l'année suivant l'exercice concerné.

Si le montant des avances au titre de ces deux trimestres ne permet pas d'effectuer cet ajustement en totalité, le reliquat est déduit à due concurrence sur l'avance du ou des trimestres suivants.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 25 – Effet – durée :

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, est conclue pour une durée de vingt (20) années à compter du 1er Janvier 1999.

Article 26 – Révision :

Les dispositions de la présente convention peuvent faire l'objet de révision d'accord parties.

Les avenants à la présente convention particulière entreront en vigueur à compter de la date de leur promulgation.

Article 27 – Retrait d'agrément :

L'agrément de la SNIM à la présente convention particulière ne peut être retiré qu'en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure aux obligations contenues dans la présente convention et après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en demeure motivée d'exécuter les dites obligations.

Si à l'expiration de ce délai, l'Etat estime que l'obligation rappelée par la mise en demeure n'a pas été exécutée, il est statué sur l'existence du manquement grave par les juridictions compétentes.

Aucune mesure d'exécution n'est prise avant que les tribunaux n'aient entendu les explications de la SNIM préalablement mise en demeure par l'Etat et énoncé un avis motivé dans les formes.

TITRE VI :

Article 28

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'interprétation de la présente convention et de ses avenants.

Dans le cas où elles ne pourraient y parvenir, le différend sera soumis aux Tribunaux de Nouakchott.

Fait en sept exemplaires originaux à Nouakchott, le 23 DEC. 1998

Pour la République Islamique de Mauritanie

CAMARA ALY GUELADIO

Ministre des Finances

ISHAC OULD RAJEL

Ministre des Mines et de l'Industrie

Pour la Société Nationale Industrielle et Minière
SNIM

MOHAMED SALECK OULD HEYINE

Administrateur Directeur Général